

WCC-2012-RES-029-FR

Lutte contre la capture, le commerce ou l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs dans le pourtour méditerranéen

OBSERVANT que les pays du pourtour méditerranéen ont une fonction importante d'aire d'hivernage, de repos et de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui empruntent la voie de migration Afrique-Eurasie ;

OBSERVANT EN OUTRE que les migrations d'oiseaux sont l'un des phénomènes les plus remarquables de la nature et que, pendant leur migration, les oiseaux sont particulièrement vulnérables aux changements, perturbations et dangers, comme la chasse qui doit être rigoureusement gérée et régie afin d'être pratiquée de façon durable ;

GARDANT À L'ESPRIT que plus de 40% des migrateurs à longue distance sur la voie de migration Afrique-Eurasie montrent des signes de déclin depuis une trentaine d'années et que les gouvernements doivent, par conséquent, adopter des mesures urgentes car cette situation présente une menace sérieuse pour la conservation de la nature et l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que la protection et la conservation des oiseaux migrateurs sont une responsabilité commune à tous les pays, d'origine, de destination ou de transit, tant dans l'Union européenne (UE) que dans le reste du bassin méditerranéen ;

GARDANT À L'ESPRIT le fait que des millions d'oiseaux migrant entre l'Europe et l'Afrique sont abattus pendant la saison de reproduction et au cours de leur migration, ou sont capturés et tués par des moyens démesurés et sans discernement, tels que le poison, les filets, les pièges et la glu, dans bien des cas pour justifier la préservation de traditions anciennes et populaires et souvent pour le profit de quelques individus ou du crime organisé qui génère des bénéfices illégaux et non imposés sans aucun rapport avec les besoins de subsistance de base ;

CONSTATANT que certains pays méditerranéens sont soumis à une législation nationale et à des directives européennes qui devraient protéger correctement les oiseaux migrateurs, mais que ces pays ne font pas les efforts nécessaires pour dûment appliquer et faire respecter cette législation, et autorisent et tolèrent des méthodes qui provoquent la mort ou la capture de millions d'oiseaux migrateurs chaque année ;

RECONNAISSANT que certains pays méditerranéens possèdent une législation adéquate pour protéger les oiseaux migrateurs, que cette législation est en général appliquée, mais que la capture ou l'abattage illégaux sont encore pratiqués et devraient être éliminés ;

CONSTATANT que d'autres pays ont une législation extrêmement insuffisante sur la chasse des oiseaux migrateurs ou n'ont pas les moyens nécessaires pour faire appliquer leur législation ;

RECONNAISSANT que certains pays ont fait des efforts pour mettre en pratique la Directive Oiseaux de l'UE, l'ont transposée dans la législation nationale et la font appliquer ;

INQUIET du fait que de très nombreux oiseaux, en particulier des oiseaux migrateurs, meurent chaque année dans les pays du bassin méditerranéen pour cette raison, et que nombre d'entre eux appartiennent à des espèces dont les populations sont en sérieux déclin ;

RAPPELANT que des recommandations particulières ont été faites à ce sujet aux gouvernements et à la société civile lors de la Conférence européenne sur la chasse illégale

des oiseaux, qui a eu lieu à Larnaca (Chypre) le 7 juillet 2011, et au cours de laquelle il a été souligné que les solutions à ces problèmes exigent souvent une sensibilité culturelle particulière et la totale application des lois comme première étape essentielle à ce processus ; et

RAPPELANT EN OUTRE la responsabilité de l'UE vis-à-vis de la conservation des oiseaux migrateurs, compte tenu de sa qualité de Partie à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) et à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et du fait qu'elle a adopté les Directives Oiseaux (79/409/EEC) et Habitats (92/43/EEC) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT :

- a. les pays du bassin méditerranéen qui ont une législation adéquate sur la chasse des oiseaux migrateurs de veiller à l'application rigoureuse de cette législation ;
- b. les pays du bassin méditerranéen, qui sont des membres de l'UE, de faire appliquer leur législation sur la protection des oiseaux et de mettre rigoureusement en œuvre la Directive Oiseaux de l'UE. Tout recours aux dérogations prévues à l'article 9 de la Directive devrait rester très limité et n'être autorisé que dans des conditions particulières et strictes, uniquement si des mesures contraignantes de contrôle et d'établissement de rapports peuvent être garanties, afin d'éviter tout recours abusif aux dérogations prévues à l'article 9 ;
- c. les pays dont la législation sur la chasse aux oiseaux migrateurs est insuffisante, ou qui n'ont aucune législation, ou encore ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire appliquer la législation, de faire les efforts requis pour mettre en place une législation qui garantira la conservation des oiseaux migrateurs sur leur territoire ;
- d. les pays du bassin méditerranéen de soutenir l'élaboration et l'application, sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices, d'un plan d'action pour la conservation des oiseaux migrateurs terrestres d'Afrique-Eurasie et de leurs habitats tout le long de la voie de migration, en vue de son adoption à la 11^e session de la Conférence des Parties, comme le demande la Résolution 10.27 de la CMS, en veillant à ce qu'un élément majeur du plan d'action comprenne des mesures de lutte contre la capture ou l'abattage non durables des oiseaux migrateurs terrestres de la Méditerranée ; et
- e. les pays du bassin méditerranéen de soutenir l'élaboration et l'application, sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices et par l'intermédiaire d'un groupe de travail intersessions, de lignes directrices sur les moyens de réduire l'empoisonnement des oiseaux, en vue de leur adoption à la 11^e session de la Conférence des Parties, comme le demande la Résolution 10.26 de la CMS.

2. CHARGE la Directrice générale de :

- a. promouvoir, avec l'aide des Commissions de l'UICN, les efforts destinés à éliminer la capture, le commerce et l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux dans le bassin méditerranéen et d'y participer ;
- b. faire connaître la présente Résolution à toutes les organisations mentionnées ;

- c. faire participer les Membres de l'UICN autour de la Méditerranée aux efforts communs destinés à éliminer la capture, le commerce et l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs ; et
- d. veiller à intégrer l'expertise voulue de l'UICN dans les travaux du Groupe de travail de la CMC sur la lutte contre l'empoisonnement.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.